

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2014-I-08 du 22 août 2014 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentsiels**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575-2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 12 février 2014 ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements assujettis et les compagnies financières au sens du règlement UE n° 575-2013 établissent les documents contenus dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en euro ou, le cas échéant, en franc pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

Ces documents sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML - XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ils sont revêtus d'une signature électronique dans les conditions fixées par l'instruction CB n° 2007-01.

**Article 2**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 22 août 2014

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

Robert OPHÈLE